

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

JUILLET 2006

N° 07

date de publication : 10 août 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT	1
PLAN DEPARTEMENTAL D' ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES	1
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....	1
PORT DE BAYONNE.....	1
SOUS-PRÉFECTURE DE DAX	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-339 DU 30/06/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-371 DU 11/07/06 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLIERS DES ECOLES ELEMENTAIRES DE CANDRESSE ET NARROSSE.....	3
ARRETE N° 2006-372 DU 11/07/06 PORTANT CONSTITUTION DU SIVU POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE BENESSE-LES-DAX, HEUGAS ET ST-PANDELON.....	4
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-409 DU 19/07/06 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE ST-GEOURS-D' AURIBAT AU SIVU DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L' ADOUR.....	4
CABINET DU PRÉFET	5
AGRÉMENTS	5
AGRÉMENTS	5
DIRECTION DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	5
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L' ARRETE N° 423 DU 28 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION D' EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	5
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE	6
PR/DAGR/2006/ N° 454.....	7
MONT-DE-MARSAN – AUTO PIÈCES MONTOISES	7
SAINT-PIERRE-DU-MONT – SARL ETABLISSEMENT DELAGE.....	9
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION D' UNE HELISTATION RESERVEE AUX TRANSPORTS SANITAIRES AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	12
PONTONX-SUR-L' ADOUR – SARL ADOUR PIÈCES AUTO	14
LE VIGNAU – SARL MONTEGUT AUTOS.....	16
ARRETE D' AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D' UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	18
ARRETE D' AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D' UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	19
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	19
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE	19
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS	20
COMMUNE DE DAX	21
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L' INFORMATIQUE.....	22
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MONTSOUE	23
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCEN-PONSON	24
SYNDICAT MIXTE POUR L' INDUSTRIALISATION DU CANTON D' AIRE SUR L' ADOUR.....	24
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' AMENAGEMENT DU NORD ADOUR	25
DIRECTION DES ACTIONS DE L' ETAT.....	26
MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME VÉRONIQUE BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES	26
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D' APPEL D' OFFRES DES MARCHES POUR LA RENOVATION DU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE L' HOTEL DES IMPOTS DE DAX	26
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MME COLETTE PERRIN, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES LANDES EN TANT QUE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES (PRM).....	27
HOTEL « LA CARAVELLE » À BISCARROSSE	28
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	28
ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L' ARRETE FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L' ADOUR EN PERIODE D' ETIAGE SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	28
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,	29
ARRÊTÉ N° 40.06.22 EN DATE DU 28 JUIN 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	29
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-307 EN DATE DU 23 JUIN 2006 AUTORISANT LA MAISON DE RETRAITE	

« BERNÈDE » ET LES LOGEMENTS FOYERS DE POMAREZ À DISPENSER DES SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX À HAUTEUR DE 65 PLACES.....	29
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/315 EN DATE DU 27 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POMAREZ.....	30
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 2006/318 EN DATE DU 29 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS	31
ARRÊTÉ DDASS N° 2006/360 DU 21 JUILLET 2006 MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON.....	32
ARRÊTÉ DDASS N° 2006/363 DU 21 JUILLET 2006 MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS 2006 DE LA MAPAD DE TARNOS.....	33
ARRÊTÉ N° 06 364 DU 25 JUILLET 2006 MODIFIANT L'ARTICLE 1 ^{ER} DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 AVRIL 2005 ET AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SESSAD DE 10 PLACES À DAX PAR EXTENSION DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION EXISTANT.....	33
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40).....	34
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER (E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT	34
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 CADRES DE SANTÉ -3 POSTES FILIÈRE INFIRMIÈRE- 1 POSTE FILIÈRE RÉÉDUCATION AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	35
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU.....	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MURIEL D'AREXY.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK PREUILH.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU PEYRAT.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DESSEREZ.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GÉRARD DURIS	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT LALANNE	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESPARRE.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME EVELYNE BOULIN.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LUC MALLET.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE BERLALANNE.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU CHAI DE SOUBE.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN TAUZIN.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LESBATS.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANCINE DE VERTHAMON.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELIZABETH BEGUERY.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL PETIT ESTRADE.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROBERT LASPLACES.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ROSINE CASSOU.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU GRAND ARRIGADE.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DOMAINE DE GUISOUA.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE PUNTET.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA COMMUNE DE MIRAMONT.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MONIQUE SOULAGNET.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN FABERES.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LIONEL DASSAT.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOURGADOT.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MICHÈLE GUILLEMOTONIA.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DESPAIGNET.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU TAMARIN.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANTONIUS VANDEPUTTE.....	48
DECISION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL BRETHES.....	48
DECISION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER ACCORDEE À M. RÉGIS DARRIUS.....	49
DECISION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LAHOURCADE.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LES SEMIS.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE MATHA.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DOMAINE DE MATHA.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DARRIAUT.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL ADRIEN LANGLADE.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LABOURDETTE.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LA FERME DU PETIT TOULA.....	54
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JOËL BRETHES.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE LABOURDASSE.....	56

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JULIEN LARRERE.....	56
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE LOU PIQUET MATHA.....	57
ARRÊTÉ FIXANT L'UNITÉ DE RÉFÉRENCE (UR) ET ÉTABLISSANT LE SCHÉMA DIRECTEUR DES STRUCTURES AGRICOLES POUR LE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	58
ARRETE N°2006-2623 DU 24 JUILLET 2006 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX	62
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT.....	62
COMMUNE DE TARTAS , EN AGGLOMÉRATION - ROUTES DEPARTEMENTALES N° 924 ET N° 18.....	62
ARRÊTÉ PORTANT RÉORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES	63
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	63
S.V. N° 53/06.....	63
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	64
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	64
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	65
S.V. N° 62/06.....	65
S.V. N° 63/06.....	66
S.V. N° 64/06.....	66
S.V. N° 68/06.....	67
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	67
ARRÊTÉ N° 40-06-13 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1 ^{ER} TRIMESTRE 2006.....	67
ARRÊTÉ N° 40-06-14 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1 ^{ER} TRIMESTRE 2006	68
ARRÊTÉ N° 40-06-15 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1 ^{ER} TRIMESTRE 2006.....	69
ARRÊTÉ N° 40-06-16 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1 ^{ER} TRIMESTRE 2006	70
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE FIXANT UNE PÉRIODE EXCEPTIONNELLE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE	71
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE	71
ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE FENÊTRE DE DÉPÔT DE DOSSIERS CONCERNANT LA CRÉATION DE "LITS HALTE SOINS SANTÉ" EN VUE DE LEUR EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.).....	72
DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SAS CLINIQUE DES LANDES À MONT DE MARSAN (40000)	72
DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SAS CENTRE EUROPÉEN DE RÉÉDUCATION DU SPORTIF À CAPBRETON (40130) :	73
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES	73
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	74
MAISON D'ARRET DE MONT DE MARSAN - DELEGATION DE MISE EN PREVENTION AU QUARTIER DISCIPLINAIRE	74
DÉCISION DU 27 JUI 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	74
DÉCISION DU 27 JUI 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	74
DÉCISION DU 27 JUI 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	74
DÉCISION DU 27 JUI 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	75
DÉCISION DU 27 JUI 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	75
DÉCISION DU 27 JUI 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	75
DÉCISION DU 27 JUI 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	75
DÉCISION DU 27 JUI 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	76

ARRÊTÉ CONJOINT**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Le Président du Conseil Général des Landes

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Vu le décret d'application du 7 septembre 1990

Vu le décret d'application du 22 octobre 1999

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat du 31 mars 2006-05-29

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est adopté (document joint)

ARTICLE 2

Le plan départemental d'action sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 23 juin 2006

Le Président du Conseil général des Landes

Henri EMMANUELLI

Le Préfet des Landes

Pierre SOUBELET

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**PORT DE BAYONNE****ARRÊTÉ PORTANT DELIMITATION DU PORT**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Ports Maritimes, notamment l'article R-151-1,

Vu le Décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 R 564 des 02 octobre 2000 et 12 octobre 2000, portant approbation du règlement particulier de police du port,

Vu l'avis en date du 16 mars 2006 du Commandant de la Base Navale Adour,

Vu l'avis en date du 14 mars 2006 du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, Quartier de Bayonne,

Vu l'avis en date du 06 mars 2006 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects,

Vu l'avis en date du 21 mars 2006 du Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

Vu l'avis en date du 22 mars 2006 du Directeur des Impôts Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis en date du 07 avril 2006 du Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'avis en date du 10 avril 2006 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque,

Vu l'avis en date du 20 mars 2006 du Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz,

Vu l'avis en date du 17 mars 2006 du Député-Maire de Bayonne,

Vu l'avis en date du 06 avril 2006 du Maire de Boucau,

Vu l'avis en date du 27 mars 2006 du Maire de Tarnos,

Vu l'avis en date du 03 mai 2006 du Conseil Portuaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les limites administratives du port de Bayonne sont fixées, du côté de la mer et du côté des terres, conformément aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Du côté de la mer, le port de Bayonne est situé à l'amont de la limite administrative fixée par une ligne brisée contournant et rejoignant par l'extérieur, les emprises des digues situées au sud et au nord de l'embouchure de l'Adour.

La ligne brisée est matérialisée sur le plan en annexe 1 par un trait plein de couleur bleue, ayant pour origine le point 1 et pour extrémité le point 44, en passant par les points 45, 46 et 47.

ARTICLE 3

Du côté des terres, le port de Bayonne est compris à l'intérieur des limites administratives suivantes:

- Sur les deux rives de l'Adour: la ligne suivant les contours extérieurs des parcelles constitutives du Domaine Public Maritime. Cette ligne brisée est matérialisée sur le plan en annexe 1 par pointillés rouge ayant pour origine le point 1 et pour extrémité le point 44 et englobant les surfaces nommées de A à F et excluant les surfaces nommées H et I.

- Sur l'Adour: à l'aval du pont Henri GRENET, du point 16 au point 17.

L'annexe 2 précise les repères et les segments constituant la délimitation.

L'annexe 3 précise les surfaces englobées ou exclues de la délimitation.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 1867 et n° 2000 R 563 du 02 octobre 2000 sont abrogés.

ARTICLE 6

La première phrase de l'article premier du règlement particulier de police du port de Bayonne, annexé à l'arrêté interdépartemental n° 2000 R 564 est remplacée par :

« Les prescriptions du présent règlement sont applicables dans les limites administratives du port de Bayonne, sur l'étendue qui comprend : - (le reste sans changement) ».

ARTICLE 7

Le Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera respectivement publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

-MM.le Préfet Maritime de l'Atlantique,
le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes,
le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,
le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,
le Sous-Préfet de Bayonne,
le Sous-Préfet de Dax,
le Maire d'Anglet,
le Député-Maire de Bayonne,

Mme le Maire de Boucau,

M. le Maire de Tarnos.

Fait à Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

Fait à Pau, le 30 juin 2006

Le Préfet,

Marc CABANE

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-339 DU 30/06/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys »;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 autorisant la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys », en date du 18 avril 2006, décidant de modifier les articles 2 et 9 des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys ».

ARTICLE 2

Le paragraphe 3 des compétences optionnelles (article 2 des statuts) relatif à la création, aménagement et entretien de la voirie, est désormais rédigé comme suit :

« La communauté a en charge la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par une liste de voies annexée aux présents statuts. Un règlement voirie précisera les modalités d'intervention de la communauté de communes en la matière ».

Le paragraphe 5 des compétences optionnelles relatif à l'aide sociale, est complété du cinquième alinéa suivant :

« Création d'un centre de loisirs communautaire ».

L'article 9 des statuts relatif aux dispositions concernant le transfert de compétences, est désormais rédigé comme suit :

« La communauté de communes reprend pour le compte des communes membres, les charges, les recettes, droits et obligations, actifs et passifs liés à tous contrats ou programmes de travaux pris dans le cadre du SIVOM du canton d'Amou.

La dette contractée par le SIVOM du canton d'Amou pour les travaux effectués jusqu'en 2004 inclus sur la voirie non communautaire restera à la charge des communes. Le paiement des annuités sera assuré par la communauté de communes qui constatera une créance à l'encontre des communes (article 27634). Elle lancera chaque année auprès des communes débitrices un appel à contribution correspondant aux échéances des emprunts contractés entre 1992 et 2004 ».

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière d'Amou, M. le Président de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 30 juin 2006

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-371 DU 11/07/06 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLIERS DES ECOLES ELEMENTAIRES DE CANDRESSE ET NARROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000 portant constitution du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire pour le regroupement pédagogique des écoliers des écoles élémentaires de CANDRESSE et NARROSSE;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2002 autorisant l'adhésion de la commune d'YZOSSE au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 mai 2006, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des trois communes membres, NARROSSE (23 mai 2006), CANDRESSE (29 mai 2006) et YZOSSE (5 juin 2006);

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire pour le regroupement pédagogique des écoliers des écoles élémentaires de CANDRESSE et NARROSSE ».

ARTICLE 2

Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL ENTRE CANDRESSE, NARROSSE ET YZOSSE.

ARTICLE 3

Le syndicat a pour objet :

La création et la gestion des classes maternelles et des classes élémentaires.

L'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement de la structure intercommunale. A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent à :

-la gestion des cantines scolaires,

-la gestion des transports scolaires.

L'organisation de la coordination des modes de garde de la petite enfance :

-activités périscolaires, notamment l'accueil périscolaire, les études surveillées, la gestion des contrats CAF, la gestion d'un contrat éducatif local et la création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat reste fixé à la mairie de NARROSSE, 117 rue des écoles.

ARTICLE 5

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 3 délégués par commune.

ARTICLE 7

Les modalités de participation financière des communes au budget du syndicat sont fixées à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 8

Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de Dax-banlieue, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 11 juillet 2006

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE N° 2006-372 DU 11/07/06 PORTANT CONSTITUTION DU SIVU POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE BENESSE-LES-DAX, HEUGAS ET ST-PANDELON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de St-PANDELON (9 mai 2006), BENESSE-les-DAX (11 mai 2006) et HEUGAS (23 mai 2006) décidant de s'associer pour former un syndicat intercommunal ayant pour objet le regroupement scolaire des trois communes ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les conseils municipaux des communes susvisées ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 20 juin 2006 ;

Vu la correspondance des maires des 3 communes, en date du 20 juin 2006, demandant la création du syndicat à compter du 1^{er} août 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est constitué, à compter du 1^{er} août 2006, entre les communes de BENESSE-les-DAX, HEUGAS et St-PANDELON un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVU pour le regroupement pédagogique intercommunal des communes de BENESSE-les-DAX, HEUGAS et St-PANDELON ».

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

La création et la gestion des classes maternelles et des classes élémentaires,

L'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent à :

la gestion de la cantine scolaire,

la gestion du transport scolaire.

L'organisation de la coordination des modes de garde de la petite enfance :

activités périscolaires, notamment l'accueil périscolaire, la gestion des contrats CAF, la gestion d'un contrat éducatif local, la gestion du centre de loisirs et la création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de HEUGAS

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune membre.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres au budget du syndicat sont fixées à l'article 7 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par M. le Trésorier de Dax Banlieue.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Dax banlieue et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax, le 11 juillet 2006

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-409 DU 19/07/06 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE ST-GEOURS-D'AURIBAT AU SIVU DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1980 portant constitution du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour entre les communes de CASSEN, GAMARDE, GOUSSE, LAUREDE, LOURQUEN, NOUSSE, POYANNE, SAINT-JEAN-de-LIER et VICQ-d'AURIBAT ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les adhésions au syndicat des communes de PONTONX, ONARD, SAINT-

AUBIN, PRECHACQ, TETHIEU, MEES, YZOSSE, NERBIS, HINX, SAINT-VINCENT-de-PAUL, OEYRELUIY, HEUGAS, SAUGNAC-et-CAMBRAN, BASTENNES, CANDRESSE, SEYRESSE, MUGRON, GOOS, POMAREZ, RIVIERE, TOULOUZETTE, BELUS, TERCIS, POUILLON, CASTELNAU-CHALOSSE, SORT-en-CHALOSSE, LOUER et DONZACQ ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 3 décembre 2002 et 9 août 2004 autorisant la modification des statuts du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour et autorisant l'adhésion de la commune de NARROSSE;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil municipal de St-GEOURS-d'AURIBAT, en date du 25 janvier 2006, sollicitant l'adhésion de la commune au SIVU de Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour en date du 31 mars 2006 acceptant l'adhésion de la commune de St-GEOURS-d'AURIBAT au Syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-18 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée l'adhésion de la commune de St-GEOURS-d'AURIBAT au SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de MUGRON, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 19 juillet 2006

Le Sous-Préfet de Dax,
Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET

AGRÉMENTS

-Par arrêté préfectoral du 2 juin 2006 Melles Corine ESCUDE et Audrey RISPALet MM. Olivier SENTOUT, Samuel DUTOYA, Loïc CHALUS, David CHAISSAC, Cyril MAUVOISIN et Alexandre DESCAMPS ont été agréés en qualité d'agents saisonniers de la police municipale de SEIGNOSSE

- Par arrêté préfectoral du 21 juin 2006 MM. Anthony ALMEIDA-COSTA, Xavier ARINO, Xavier BROGNIART, Sylvain HISLER, Mickaël LAUGA et Jean-François PAYS ont été agréés en qualité d'agents saisonniers de la police municipale de MIMIZAN

- Par arrêté du 23 juin 2006, Melles Sabrina BLANC, Siham EL KHALLADI et MM. Pierre ALVES et Nicolas GEZAULT-COLLET ont été agréés en qualité d'agents saisonniers de la police municipale de SANGUINET

- Par arrêté en date du 30 juin 2006 Monsieur Nicolas DUTILH est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire de CAPBRETON.

CABINET DU PRÉFET

AGRÉMENTS

- Par arrêtés préfectoraux 06-91, 06-92 et 06-93 du 6 juillet 2006 Messieurs Stéphane LORENT, Vincent BAYART et Bruno LEICARRAGUE ont été agréés en qualité de gardien de police municipale de DAX

- Par arrêté préfectoral n° 06-101 du 13 juillet 2006 Mademoiselle Emmanuelle ROMERO a été agréée en qualité de gardien de police municipale de SOORTS-HOSSEGOR, par voie de mutation

- Une convention de Coordination Police Municipale de SAINT-PAUL LES DAX et Police Nationale a été signée le 20 juin 2006 par Monsieur le Sous-Préfet de Dax et Madame le Maire de Saint-Paul lès Dax

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE N° 423 DU 28 JUN 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°453

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Mr. Le Maire de DAX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras sur la voie publique,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 28 juin 2006,

Vu l'arrêté N° 423 du 28 juin 2006,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 423 du 28 juin 2006 est modifié comme suit :

« le Maire de DAX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé sur la voie publique sur le territoire de sa commune.

Ce système de vidéosurveillance sera composé de 4 caméras fixes qui seront respectivement situées au Vieux Pont, Place de la Fontaine Chaude, Place de la Cathédrale et Square Max Moras »

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au Maire de DAX.

Fait à Mont de Marsan, le 6 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°455

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 10,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1996/n°834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire d'application de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Considérant qu'au sein de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, ne figure plus le conseiller représentant le président du Tribunal Administratif,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Article 1^{er} – 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 3 février 2006 est modifié comme suit :

Cette commission comprend :

-Mademoiselle Hélène BUI VAN, magistrat, vice-présidente au tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN en qualité de président titulaire,

-Monsieur Denis SCOTET, juge au tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN en qualité de président suppléant,

-Monsieur Jean GOURDON, maire de MEZOS, en qualité de membre titulaire,

-Monsieur Henry Louis PICQUET, maire de BASSERCLES, en qualité de membre suppléant,

-Monsieur Jean-Claude MANCINI, membre de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, en qualité de membre titulaire,

-Monsieur Joël SALICETTI, membre de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en qualité de membre suppléant,

-Monsieur Jean-Yves DROUET, demeurant 18, rue du Béarn – 40280 SAINT PIERRE DU MONT, en qualité de membre titulaire,

-Monsieur Fernand MOYANO, demeurant 105, avenue Mazerolles – 40000 MONT DE MARSAN en qualité de membre suppléant,

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 454**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 juin 2006 de nommer Mme Claire IRAOLA, en qualité d'inspectrice des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Mme Claire IRAOLA, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommée Inspectrice des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à Mme Claire IRAOLA.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**MONT-DE-MARSAN – AUTO PIÈCES MONTOISES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

AGRÉMENT N° PR 40 0007 D

PR/DAGR/2006/n° 431

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°148 du 20 avril 1994 autorisant la société DEPANN'AUTOS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec récupération de ferrailles et de pièces détachées automobiles,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 mars 1998 à Monsieur TECHENE Jean Claude, gérant de la Société AUTO PIÈCES MONTOISES,

Vu la demande d'agrément, présentée le 30 mars 2006, par Monsieur TECHENE Jean Claude, gérant de la société AUTO PIÈCES MONTOISES en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 mai 2006 par Monsieur TECHENE Jean Claude, gérant de la société AUTO PIÈCES MONTOISES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La société AUTO PIÈCES MONTOISES à MONT-de-MARSAN est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société AUTO PIÈCES MONTOISES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°148 du 20 avril 1994 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 2-1 »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés .

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles N et N+1, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

La société AUTO PIÈCES MONTOISES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES et dont une copie est notifiée à Monsieur TECHENE Jean Claude, gérant de la société AUTO PIÈCES MONTOISES.

Mont de Marsan le 11 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N° PR 40 0007 D du 11 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 431 en date du 11 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

SAINT-PIERRE-DU-MONT – SARL ETABLISSEMENT DELAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

AGRÉMENT N° PR 40 0009 D

PR/DAGR/2006/n° 433

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200 du 5 février 1976 autorisant Monsieur DELAGE Jacques à exploiter une installation de

démontage de véhicules hors d'usage avec récupération de ferrailles et de pièces détachées automobiles ;
Vu la demande d'agrément, présentée le 30 mars 2006, par Monsieur DELAGE Eric, gérant de la SARL Etablissement DELAGE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
Vu la visite de l'Inspecteur des installations classées le 23 mai 2006 et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2006 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2006 ;
Considérant que la demande d'agrément présentée le 30 mars 2006 par Monsieur DELAGE Eric, gérant de la SARL Etablissement DELAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL Etablissement DELAGE à SAINT-PIERRE-du-MONT exploitée par Monsieur DELAGE Eric est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société exploitée par Monsieur DELAGE Eric est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°200 du 5 février 1976 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 2-1 »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés .

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles N et N+1, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

La SARL Etablissement DELAGE exploitée par Monsieur DELAGE Eric est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES et dont une copie est notifiée à SARL Etablissement DELAGE à SAINT-PIERRE-du-MONT exploitée par Monsieur DELAGE Eric gérant de la SARL Etablissement DELAGE.

Mont de Marsan le 11 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux

emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 40 0009 D du 11 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 433 en date du 11 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION D'UNE HELISTATION RESERVEE AUX TRANSPORTS SANITAIRES AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

DAGR/2006/469

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article D132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation dans l'enceinte du centre hospitalier .

Vu l'avis de Monsieur le Sénateur-Maire de MONT DE MARSAN en date du 10 mai 2006;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, Aéroport de Pau-Pyrénées, 64230 UZEIN en date du 2 juin 2006;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, Section Air, B.P. 925 33062 BORDEAUX Cedex en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects 6, Rue Albert 1^{er} BP 2 64109 BAYONNE Cedex, en date du 12 juin 2006;

Vu l'avis du Monsieur le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, ZAD SUD BA 701 13661 SALON AIR, en date du 20 juin 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement 95, Rue de la Liberté 33073 BORDEAUX cedex, en date du 1^{er} juin 2006 ;

Considérant que l'hélistation, sise dans l'enceinte du centre hospitalier de MONT DE MARSAN, doit faire l'objet de travaux en vue de satisfaire aux prescriptions réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Directeur du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est autorisée à créer une hélistation, selon les prescriptions édictées ci-dessous.

ARTICLE 2

L'hélistation est spécialement destinée au transport public à la demande de malades ou de blessés.

ARTICLE 3

Les coordonnées géographiques de cette hélistation sont :

43° 53' 36" N

000° 29' 10" W

ARTICLE 4

L'hélistation est de catégorie HB au sens de l'Instruction Technique sur les Aérodromes Civils (ITAC – chapitre 13), Le créateur s'engage à respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de l'infrastructure, à savoir :

a/ elle est constituée d'une plate-forme carrée de 21 m de côté, située dans la partie sud du centre hospitalier à l'altitude de 60m (197ft),

b/ cette hélistation, utilisable de jour et de nuit, est classée en environnement hostile et en zone habitée au sens de l'arrêté du 23 septembre 1999 (OPS 3) :

- l'exploitation des hélicoptères en classe de performance 2 et 3 est interdite,

- l'exploitation des hélicoptères est possible en classe de performance 1.

c/ les trouées opérationnelles préférentielles sont orientées 310°/130°

d/ les aménagements, les dégagements et le balisage sont conformes aux normes édictées par l'ITAC, chapitre 13.

Une manche à vent réglementaire sera implantée.

ARTICLE 5

L'accès à l'hélistation se fera suivant les cheminements définis à l'intérieur de la Zone Interdite P35, et publiés dans la documentation aéronautique, avec contact radio obligatoire avec l'approche de MONT DE MARSAN sur la fréquence 119.700 Mhz.

ARTICLE 6

Les vols ne devront pas pouvoir interférer avec le trafic de l'aérodrome de MONT DE MARSAN, situé en secteur Nord de l'agglomération (contact radio...).

ARTICLE 7

Les axes d'arrivée et de départ seront définis dans des secteurs dégagés ou les plus favorables, et le survol du secteur en agglomération nécessaire pour accéder à l'hélistation devra pouvoir s'effectuer suivant les changements les plus compatibles avec la sécurité des personnes ou des biens au sol.

ARTICLE 8

Les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site seront choisies, en fonction de la configuration des lieux et des obstacles éventuels, de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie (article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile). Les performances de l'aéronef utilisé devront être compatibles avec ces caractéristiques pour garantir les conditions de sécurité requises. (appareil bimoteur en exploitation civile...)

ARTICLE 9

Les trajectoires déterminées, selon l'exploitation envisagée, devront également prendre en compte l'impact sonore sur l'environnement, aux fins de limiter les atteintes éventuelles à la tranquillité publique.

ARTICLE 10

Dans la perspective d'utilisation nocturne, les installations adéquates, associés au vol de nuit seront prévues (système d'éclairage, balisage lumineux . . .).

ARTICLE 11

Les pilotes devront être agréés par les autorités militaires gestionnaires de la zone interdite P35, associée à la Base Aérienne 118 de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 12

Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 13

Lors de la détermination des trajectoires d'arrivées et de départs, une attention particulière sera portée à l'évitement du survol d'habitations autour de l'avenue Cronstadt, ainsi qu'aux obstacles situés dans l'environnement du site en secteur Nord-Ouest (antennes, appareils de ventilation / climatisation sur les toits...). Il est à noter que la trouée correspondant à cette orientation passe à faible hauteur des toits des bâtiments de l'hôpital, sur des trajectoires n'offrant que des possibilités très limitées d'aires de secours.

ARTICLE 14

La sécurité des vols pourrait être optimisée par la délimitation au sol et le dégagement des emplacements ainsi que la signalisation des voies concernées (passages à l'intérieur du centre hospitalier, en secteur Nord-Ouest, avenue de Cronstadt en bordure Sud-Est, visiteurs sur les places de parking...), situés sous les axes d'évolution de l'hélicoptère, susceptibles de servir d'aires de recueil éventuelles en cas de panne.

ARTICLE 15

Un service de secours et d'incendie et une signalisation adaptée devront être mis en place avant chaque mouvement d'hélicoptère. Un hélicoptère ne peut pas atterrir sur la plate-forme si celle-ci est déjà occupée par un autre hélicoptère. Les conditions météorologiques minimales de rejointe ou de départ de l'hélistation doivent être vérifiées et conformes à la réglementation en vigueur.

L'aire prévue sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement des opérations.

ARTICLE 16

Toute modification ultérieure de l'environnement de l'hélistation devra être portée à la connaissance du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest ou de son délégué territorial, en vue d'un examen éventuel des conditions d'exploitation de cette dernière.

ARTICLE 17

Le titulaire de l'autorisation devra assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle, conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 18

Cette autorisation n'est valable que sous réserve de la souscription par l'exploitant de l'hélistation, d'un contrat d'assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de cette hélistation.

ARTICLE 19

L'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de cette hélistation sera établi à l'issue d'une visite technique effectuée par les services de l'aviation civile.

ARTICLE 20

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention de Schengen.

ARTICLE 21

Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières (Tel 0556476081 – fax 0556349417).

ARTICLE 22

L'accès au site devra être possible à tout moment aux agents chargés du contrôle ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées.

ARTICLE 23

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 24

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

- Monsieur le Sénateur-Maire de MONT DE MARSAN,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest ou son délégué territorial
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, Section Air,
- Monsieur le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PONTONX-SUR-L'ADOUR – SARL ADOUR PIÈCES AUTO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

AGRÉMENT N° PR 40 0008 D

PR/DAGR/2006/N° 432

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73 du 17 mars 1989 autorisant Monsieur SCHWOERER Patrick à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec récupération de ferrailles et de pièces détachées automobiles ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 4 avril 2006, par Monsieur Patrick SCHWOERER gérant de la SARL ADOUR PIÈCES AUTO en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 4 avril 2006 par Monsieur Patrick SCHWOERER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL ADOUR PIÈCES AUTO à PONTONX-sur-l'ADOUR exploitée par Monsieur Patrick SCHWOERER est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société exploitée par Monsieur Patrick SCHWOERER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°73 du 17 mars 1989 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 2-1 »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)

sont entreposés dans des conteneurs appropriés .

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles N et N+1, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

La SARL ADOUR PIÈCES AUTO exploitée par Monsieur Patrick SCHWOERER est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES et dont une copie est notifiée à Monsieur Patrick SCHWOERER gérant de la SARL ADOUR PIÈCES AUTO.

Mont de Marsan le 12 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 40 0008 D du 12 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté

européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules. Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 432 en date du 12 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

LE VIGNAU – SARL MONTEGUT AUTOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

AGRÉMENT N° PR 40 0006 D

PR/DAGR/2006/N° 430

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°633 du 10 octobre 1996 autorisant Monsieur Pierre MONTEGUT gérant de la SARL GT LANDES AUTOMOBILES à LE VIGNAU à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec récupération de ferrailles et de pièces détachées automobiles,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 avril 2006 par Monsieur Pierre MONTEGUT, gérant de la SARL MONTEGUT AUTOS à LE VIGNAU, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 15 avril 2006 par Monsieur Pierre MONTEGUT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL MONTEGUT AUTOS à LE VIGNAU exploitée par Monsieur Pierre MONTEGUT est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société exploitée par Monsieur Pierre MONTEGUT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°633 du 10 octobre 1996 susvisé est complété par les articles suivants :

«Article 2-1»

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés .

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles N et N+1, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

La société exploitée par Monsieur Pierre MONTEGUT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie est notifiée à Monsieur Pierre MONTEGUT gérant de la SARL MONTEGUT AUTOS.

Mont de Marsan le 19 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 40 0006 D du 19 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de

la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 430 en date du 19 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2006/N°493

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent ETCHEVERRIA, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « EURO SECURITE » dont le siège social est fixé : 25, rue du Clair de Lune – 40180 OEYRELUY,

Considérant que la société « EURO SECURITE » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La société « EURO SECURITE », dont le siège social est fixé : 25, rue du Clair de Lune – 40180 OEYRELUY, dirigée par Monsieur Laurent ETCHEVERRIA, né le 21 septembre 1964 à St Etienne de Baigorry (64), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2006/N°502

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Bertrand GEHANNE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « AGI-IGS SECURITE » dont le siège social est fixé : 38, avenue du Général de Gaulle – 40530 Labenne,

Considérant que la société « AGI-IGS SECURITE » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La SARL « AGI-IGS SECURITE », dont le siège social est fixé : 38, avenue du Général de Gaulle – 40530 LABENNE, dirigée par Monsieur Bertrand GEHANNE, né le 3 septembre 1972 à Tours (37), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET EXTENSION DES COMPETENCES

PR/D.A.D./06.69

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004 et 15 novembre 2005 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de la voirie d'intérêt communautaire et adhésion de communes à la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 27 mars 2006 portant modification des statuts, extension des compétences de la communauté et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande est modifié ainsi qu'il suit

1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) aménagement de l'espace

- acquisition, gestion et rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières, au sens de l'article L 221-1 du code de l'urbanisme
- utilisation des équipements relatifs à l'exploitation du Système d'Information Géographique (SIG) et, notamment des équipements des communes membres en logiciels et matériels (à l'exclusion du matériel non exclusivement dédié au SIG) permettant une meilleure mise en œuvre de ces compétences grâce à la mise à disposition des bases de données géographiques numérisées utiles à la conduite des projets de développement du territoire intercommunal
- conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et au décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté de Communes est compétente pour :
 - l'initiative de faire reconnaître un Pays,
 - délibérer sur la composition du Conseil de Développement,
 - participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays,
 - participer à la constitution d'un Syndicat Mixte ou d'un Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement et de Développement du Territoire destiné à représenter le Pays
- aménagement et gestion d'une maison des services de la communauté de communes et du CIAS

2) développement économique

⇒ Economie

- création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concertées futures : industrielles, artisanales ou tertiaires
 - création, aménagement et gestion du Parc d'Activité Economique de la Haute Lande situé au lieu-dit Bilot sur le territoire de la commune de Labouheyre
 - mise en œuvre et suivi des Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC)
- ⇒ Tourisme
- diagnostic visant à la cohérence du développement touristique communautaire
 - aménagement et gestion d'un point d'information touristique

2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) politique du logement et du cadre de vie

mise en œuvre et suivi des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et tout dispositif venant s'y substituer

2) construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- aménagement et gestion du gymnase cantonal de Labouheyre
- gestion de l'atelier multiservices informatique
- subventions aux associations sur présentation d'un projet intéressant plusieurs communes

3) gestion de la voirie

aménagement et entretien de la voirie dont la liste figure en annexe des statuts

3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) action sociale

- gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale qui organise et gère les services d'aide ménagère à domicile et de soins à domicile en faveur de tous les publics et l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes Le Peyricat situé à Sabres
- aide à l'insertion : subvention aux associations sur présentation d'un projet intéressant plusieurs communes
- étude d'un service de portage de repas à domicile

2) aire d'accueil des gens du voyage

création, aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage située sur le territoire de la commune de Labouheyre

3) matériel

achat, gestion et entretien de matériel communautaire pouvant être mis à disposition des communes ».

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE D'ARX A LA COMPETENCE

" CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL "

PR/D.A.D./06.70

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5212-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre

1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005 portant

modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du Syndicat

Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arx en date du 2 décembre 2005 sollicitant l'adhésion de la

commune au service de "contrôle de l'assainissement individuel " du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais, en date du 29 mars 2006 acceptant

l'adhésion de la commune d'Arx au service de "contrôle de l'assainissement individuel " ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune d'Arx est autorisée à adhérer au service de "contrôle de l'assainissement individuel " du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNE DE DAX

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE ET À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

PR/D.A.D./06.71

Périmètre de restauration immobilière

Immeuble « Hôtel Thiers » situé au 5 rue du Toro

Deux immeubles situés au 32 cours Maréchal Joffre

Deux immeubles situés au 32, 34 rue des Carmes

Immeuble situé au 6 rue des Barnabites

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-3 à R 11-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 et R313-24 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Région en date du 25 février 1997 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de DAX ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de DAX du 21 novembre 2005 délimitant le périmètre de restauration immobilière, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux et approuvant le programme des travaux ;

Vu la demande du 28 novembre 2005 présentée par le Maire de la commune de Dax et complétée le 12 mai 2006 ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête préalable à la délimitation du périmètre de restauration immobilière et à la déclaration d'utilité publique prévues par l'article R 313-24 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 27 juin 2006 désignant Monsieur Marc JACQUIER, Officier supérieur en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Dax ;

Vu les dossiers comportant :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération,

- le plan de situation,

- l'indication du périmètre envisagé ;

Considérant que la restauration de ces immeubles nécessite de par leur valeur architecturale une réhabilitation immédiate et de qualité et qu'elle s'inscrit parmi les axes prioritaires de la politique de revitalisation du centre ancien menée par la commune depuis plusieurs années ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de délimitation d'un périmètre de restauration immobilière et de déclaration d'utilité publique concernant les immeubles susmentionnés sur le territoire de la commune de Dax est soumis à une enquête conjointe pendant vingt-deux jours consécutifs du jeudi 24 août au jeudi 14 septembre 2006 inclus, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation.

ARTICLE 2

M. Marc JACQUIER est désigné par le tribunal administratif de Pau pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur. Il siègera à la Mairie de Dax.

Il se tiendra à la disposition du public afin de recueillir les observations éventuelles les :

- jeudi 24 août 2006 de 8h 30 à 11h 30
- mercredi 6 septembre 2006 de 9h à 12 heures
- jeudi 14 septembre 2006 de 14h 30 à 17h 30

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi de 8h 30 à 12 heures et de 13h 30 à 17h 30

Le samedi de 9 h à 12 heures (permanence état-civil)

et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit avant la date de clôture de l'enquête au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Dax, qui les joindra au registre.

DEPOT DU DOSSIER – CLOTURE DE L'ENQUETE

ARTICLE 4

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant établi sur feuillets non mobiles, ouvert par le Maire de Dax, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Dax du jeudi 24 août 2006 au jeudi 14 septembre 2006 inclus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 14 septembre 2006, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de Dax puis transmis au commissaire-enquêteur, dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête et des documents annexés.

ARTICLE 6

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il adressera au Préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions.

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de Dax et à la préfecture des Landes (Direction des affaires décentralisées – 1^{er} bureau) pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les services préfectoraux en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

De même, cet avis sera publié à la diligence du Maire de Dax huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par le Maire de Dax à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Maire et par la production des journaux contenant l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

PR/D.A.D./06.72

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
 Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars et 16 mai 2006 portant modification des statuts et adhésion et retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
 Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
 Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 26 juin 2006 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les collectivités et établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " selon le tableau joint en annexe :

- Centre Hospitalier de Saint Sever
- Syndicat Intercommunal des Berges de la Midouze
- Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais

ARTICLE 2

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Présidents des établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

SYNDICAT MIXTE ALPI

Adhésion complémentaire

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais		X		

Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Centre Hospitalier de Saint Sever	X		X	
SIVU des Berges de la Midouze	X		X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTE PRÉFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MONTSOUE

PR/D.A.D./06.74

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 février 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2006, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de MONTSOUE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de MONTSOUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 JUILLET 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCEN-PONSON**

PR/D.A.D./06.75

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 février 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2006, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La carte communale de CARCEN-PONSON, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de CARCEN-PONSON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INDUSTRIALISATION DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR

PR/D.A.D./06.73

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu les délibérations du Conseil Général des Landes en date du 26 juin 2006 et du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour en date du 6 juillet 2006 sollicitant la création du Syndicat Mixte pour l'industrialisation du canton d'Aire sur l'Adour et approuvant les statuts ;

Vu l'avis conforme des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour, pris à l'unanimité ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 20 juillet 2006 concernant la désignation du receveur du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Il est constitué entre le Département des Landes et la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour l'industrialisation du canton d'Aire sur l'Adour.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la construction d'un bâtiment industriel dans la zone d'activités de Peyres et sa mise à disposition de la Société Nouvelle Louit.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé au siège du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé des membres suivants :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour le département des Landes,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour.

ARTICLE 6

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois membres.

ARTICLE 7

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 8

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental des Landes.

ARTICLE 9

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le Président de la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU NORD ADOUR****ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT**

PR/D.A.D./06.76

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1978 portant création du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Nord Adour ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres sollicitant la dissolution du syndicat prises à l'unanimité ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Nord Adour en date du 27 avril 2005 fixant la répartition du reliquat de trésorerie entre les communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la répartition du solde de trésorerie au prorata du montant des investissements réalisés par chacune d'entre elles ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juin 2004 ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 8 mars 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal d'aménagement du Nord Adour est dissous à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le solde de trésorerie s'élevant à 990,41 € est réparti entre les communes ainsi qu'il suit :

Aire sur l'Adour	155,49 €, soit 15,70 %
Bordères et Lamensans	188,18 €, soit 19 %
Castandet	23,77 €, soit 2,40 %
Cazères sur l'Adour	387,25 €, soit 39,10 %
Lussagnet	64,38 €, soit 6,50 %
Le Vignau	171,34 €, soit 17,30 %

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Nord Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME VÉRONIQUE BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 941

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes

Vu le Décret N° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 portant dispositions relatives au piégeage des populations animales et notamment l'article 6,

Vu l'arrêté N° 02-00232 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 12 février 2002 nommant Mme Véronique BONNE née AZOULAI, Vétérinaire inspectrice en chef, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1209 du 27 juillet 2005 modifié accordant délégation de signature à Madame Véronique BONNE, Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :
M. José DUCASSE, Ingénieur du GREF, Chef du service Statistiques , Adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DUCASSE, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

- M. Christophe MITTENBUHLER, Ingénieur du GREF,
- M. Daniel CHEVALIER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement et Equipement Rural
- M. Bertrand QUEREC, attaché Administratif, Chef du Secrétariat Général
- M. Gilbert BESSE, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, Chef de service de l'eau
- M. Jean BERNABEN, Directeur Adjoint du Travail , Chef du SDITEPSA,
- M. Benoît HERLEMONT , Ingénieur du GREF, Chef du service Forêt environnement.»

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 juillet 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES POUR LA RENOVATION DU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE L'HOTEL DES IMPOTS DE DAX

PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2006/n° 926

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés destinés à la rénovation du restaurant administratif de l'Hôtel des Impôts de Dax

ARTICLE 2

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

- le Préfet ou son représentant

Membres :

- le Trésorier Payeur général ou son représentant

- le Directeur des services fiscaux ou son représentant

- avec voix consultative, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

ARTICLE 3

Le Président peut, en outre, désigner d'autres personnes, notamment le maître d'œuvre des opérations de travaux pour siéger dans ladite commission avec voix consultative, en raison de sa compétence dans l'affaire qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur des services fiscaux.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05 juillet 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MME COLETTE PERRIN, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES LANDES EN TANT QUE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES (PRM)**

PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2006/n° 925

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le nouveau code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret du n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des organismes et des services publics de l'Etat dans la région et les départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministre de la santé et des solidarités nommant Mme Colette PERRIN, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Colette PERRIN, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, à l'effet de signer les marchés publics de l'Etat concernant son service :

inférieurs à 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

inférieurs à 210 000 € H.T. pour les travaux,

et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour ces marchés.

Un exemplaire du rapport de présentation devra être adressé au Préfet

ARTICLE 2

Mme Colette PERRIN peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 06 juillet 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**HOTEL « LA CARAVELLE » À BISCARROSSE**

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME

PR/D.A.E./2^{ème}Bureau/2006/n° 956

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par la SARL « La Caravelle », représentée par Mme CHARLOTTEAUX, dont le siège social est situé 5314 route des Lacs - Ispe – 40600 BISCARROSSE, afin de commercialiser des produits touristiques à partir de son hôtel « La Caravelle » classé hôtel de tourisme 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 30 juin 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'habilitation n° HA 040 06 0002 est délivrée à la SARL « La Caravelle » à Biscarrosse, pour la commercialisation de produits touristiques à son établissement Hôtel « La Caravelle ».

Siège social : 5314 route des Lacs - Ispe – 40600 BISCARROSSE

Lieu d'exploitation : BISCARROSSE

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de l'APS (Association Professionnelle de Solidarité)

Adresse : 15 avenue Carnot – 75017 PARIS

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de la « MACIF ».

Adresse : 30 place du 14 juillet

Immeuble Mirtin

40160 PARENTIS EN BORN

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au Maire de Biscarrosse, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1^{er} du Code de l'environnement,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2004, complété par l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2006, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage sur le département des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit : « Le remplissage des réservoirs est interdit dès que l'alerte, au sens du présent article, est prononcée. »

ARTICLE 2

Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit : « Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier qu'ils ne prélèvent que le volume d'eau stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions. »

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 6 juillet 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ N° 40.06.22 EN DATE DU 28 JUIN 2006 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Dax du 5 mai 2006,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

ARRÊTEARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au Centre Hospitalier de Dax sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	474.04 €
12 Chirurgie	567.52 €
13 Psychiatrie	465.84 €
19 Gynécologie obstétrique	694.81 €
20 Spécialités coûteuses	1462.25 €
30 Moyen Séjour	394.52 €
34 Thermal - Moyen séjour	203.38 €
Hospitalisation de jour	montant
50 Maladie de la nutrition	507.56 €
53 Chimiothérapie	941.83 €
58 Hôpital de jour Gériatrie	219.68 €
55 Hôpital de jour enfants et adolescents	358.70 €
57 Hôpital de jour médecine	333.02 €
90 Hôpital de jour Chirurgie	484.63 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 269 € lademi-heure.

Le tarif du transport terrestre (médicalisation) est fixé à 121 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 70 € la minute.

Le tarif du transport aérien (médicalisation) est fixé à 7 € la minute.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-307 EN DATE DU 23 JUIN 2006 AUTORISANT LA MAISON DE RETRAITE « BERNÈDE » ET LES LOGEMENTS FOYERS DE POMAREZ À DISPENSER DES SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX À HAUTEUR DE 65 PLACES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les

régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du CROSMS, en application de l'article L. 313-12-IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de la maison de retraite et des logements foyers de Pomarez ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) émis en séance le 24 février 2006, pour la transformation de l'établissement en E.H.P.A.D. ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de la médicalisation de l'établissement sont disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La maison de retraite « Bernède » et les logements foyers - 112 rue du Commerce à Pomarez - sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 65 places.

ARTICLE 2

En application de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de dispenser des soins prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le représentant de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/315 EN DATE DU 27 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POMAREZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2006 autorisant la médicalisation de la structure ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Pomarez pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400786455) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 285 358.30 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 15.29 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 11.76 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 8.22 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le représentant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Mont de Marsan, le 27 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 2006/318 EN DATE DU 29 JUIN 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Castets pour l'exercice 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Castets pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400782967) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 316 218.58 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 27.63 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 20.08 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.52 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 29 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ DDASS N° 2006/360 DU 21 JUILLET 2006 MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS 2006 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de la maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de la Maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 387 409,22 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.66 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.30 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.37 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ DDASS N° 2006/363 DU 21 JUILLET 2006 MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS 2006 DE LA MAPAD DE TARNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le document de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, daté du 15 février 2006,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu le résultat de l'exercices 2004 de la section soins,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la MAPAD de Tarnos pour l'exercice 2006 (n° FINESS : 400791752) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 434 669.10 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.85 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.28 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.42 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2004 de la section soins, la dotation soins 2006 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 445 969.28 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.30 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.73 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.87 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,**ARRÊTÉ N° 06 364 DU 25 JUILLET 2006 MODIFIANT L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 AVRIL 2005 ET AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SESSAD DE 10 PLACES À DAX PAR EXTENSION DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION EXISTANT.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées ;
Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 refusant au Conseil Général des LANDES la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique à DAX de 40 places, dans l'attente de l'attribution des moyens financiers ;
Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie d'Aquitaine pour la période 2006-2008 ;
Considérant le financement de la section SESSAD de 10 places du projet de l'ITEP de DAX qui comprend 40 places (18 d'Internat, 12 places de Semi-internat et 10 places de SESSAD) accordé par la CNSA pour l'exercice 2006 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

« ART 1 : L'autorisation prévue à l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Conseil Général des LANDES en vue de la création d'un SESSAD de 10 places à DAX par extension de l'Institut de Rééducation existant.

Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers complémentaires, la création de 18 places d'Internat et la transformation de la structure existante en ITEP sont reportées. »

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)

Six postes sont à pourvoir.

Les candidatures motivées accompagnées d'un curriculum vitae détaillé retraçant l'ensemble de la carrière sont à adresser à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

Avenue Pierre de Coubertin

40024 MONT-de-MARSAN Cédex

au plus tard le 3 octobre 2006.

Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

D. PARIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER (E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT

Un concours sur titre (dans le cadre du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière aura lieu à l'E. H. P. A. D. de Mussidan (Dordogne) en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier (e) vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats (es) âgés (es) et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

E. H. P. A. D. « La Renaissance »

B. P. 77

24400 MUSSIDAN

dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (édition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- 1 copie du livret de famille ou de la carte d'identité
- 1 copie du diplôme professionnel d'infirmier
- 1 lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- 1 certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier
- 1 photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le 7 juillet 2006

DD24 Offre de Soins

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 CADRES DE SANTÉ
–3 POSTES FILIÈRE INFIRMIÈRE- 1 POSTE FILIÈRE RÉÉDUCATION AU CENTRE HOSPITALIER
DE DAX**

Un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé – 3 postes pour la filière infirmière et 1 poste pour la filière rééducation – sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, en précisant la filière, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 12 septembre 2006, cachet de la poste faisant foi. (Candidatures à transmettre sous pli recommandé avec avis de réception). Le concours interne sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à partir du 11 octobre 2006.

Dax, le 13 juillet 2006

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,
M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX
POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir deux postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 18 juillet 2006

T.NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MURIEL D'AREXY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Muriel D'AREXY, enregistrée en date du 14 avril 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Madame Muriel D'AREXY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Muriel D'AREXY, domiciliée à SAINT PIERRE D IRUBE , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.

Mont de Marsan, le 21 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK PREUILH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick PREUILH, enregistrée en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick PREUILH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick PREUILH, domicilié à NARROSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CANDRESSE.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PEYRAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU PEYRAT, enregistrée en date du 25 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU PEYRAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU PEYRAT ayant son siège social à PUYOL CAZALET, autorise l'entrée de Fabien DESSEREZ dans l'EARL.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DESSEREZ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DESSEREZ, enregistrée en date du 25 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DESSEREZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DESSEREZ ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUYOL-CAZALET.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GERARD DURIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Gérard DURIS, enregistrée en date du 3 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gérard DURIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Gérard DURIS, domicilié à ST SEVER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-SEVER.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT LALANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Vincent LALANNE, enregistrée en date du 5 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Vincent LALANNE, domicilié à DUHORT BACHEN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,94 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT-BACHEN.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LESPARRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LESPARRE, enregistrée en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC LESPARRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LESPARRE ayant son siège social à PUJO LE PLAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO-LE-PLAN.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME EVELYNE BOULIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Evelyne BOULIN, enregistrée en date du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Evelyne BOULIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Evelyne BOULIN, domiciliée à GEAUNE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BATS et PIMBO.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LUC MALLET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc MALLET, enregistrée en date du 5 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc MALLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Luc MALLET, domicilié à BENQUET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET, CASTANDET et SAINT-SEVER.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE BERLALANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE BERLALANNE, enregistrée en date du 12 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE BERLALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE BERLALANNE ayant son siège social à ST CRICQ CHALOSSE, est autorisée :

- à étendre un atelier Hors-Sol de 924 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU CHAI DE SOUBE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU CHAI DE SOUBE, enregistrée en date du 12 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHAI DE SOUBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU CHAI DE SOUBE ayant son siège social à ST JUSTIN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACQUY.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN TAUZIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean TAUZIN, enregistrée en date du 15 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean TAUZIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean TAUZIN, domicilié à BANOS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LESBATS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry LESBATS, enregistrée en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry LESBATS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry LESBATS, domicilié à CASTETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTETS.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME FRANCINE DE VERTHAMON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Francine DE VERTHAMON, enregistrée en date du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Francine DE VERTHAMON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Francine DE VERTHAMON, domiciliée à AMOU, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELIZABETH BEGUERY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Elizabeth BEGUERY, enregistrée en date du 12 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Elizabeth BEGUERY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Elizabeth BEGUERY, domiciliée à SAINT PIERRE DU MONT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PETIT ESTRADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL PETIT ESTRADE, enregistrée en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL PETIT ESTRADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL PETIT ESTRADE ayant son siège social à MIMBASTE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX, HABAS et MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROBERT LASPLACES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Robert LASPLACES, enregistrée en date du 16 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Robert LASPLACES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Robert LASPLACES, domicilié à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VIELLE-SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ROSINE CASSOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Rosine CASSOU, enregistrée en date du 17 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Rosine CASSOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Rosine CASSOU, domiciliée à SAUBUSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBUSSE.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GRAND ARRIGADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU GRAND ARRIGADE, enregistrée en date du 18 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU GRAND ARRIGADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU GRAND ARRIGADE ayant son siège social à MIMBASTE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DOMAINE DE GUISOUA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DOMAINE DE GUISOUA, enregistrée en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA DOMAINE DE GUISOUA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DOMAINE DE GUISOUA ayant son siège social à LABOUHEYRE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 421,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COMMENSACQ, LABOUHEYRE.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PUNTET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE PUNTET, enregistrée en date du 23 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE PUNTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE PUNTET ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT-SENSACQ.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA COMMUNE DE MIRAMONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la Commune de Miramont, enregistrée en date du 30 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la Commune de Miramont, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La Commune de Miramont ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT-SENSACQ.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MONIQUE SOULAGNET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Monique SOULAGNET, enregistrée en date du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Monique SOULAGNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Monique SOULAGNET, domiciliée à VIELLE TURSAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BATS, COUDURES et VIELLE-TURSAN.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN FABERES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain FABERES, enregistrée en date du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain FABERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain FABERES, domicilié à DONZACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DONZACQ.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LIONEL DASSAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Lionel DASSAT, enregistrée en date du 30 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Lionel DASSAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Lionel DASSAT, domicilié à CAZERES SUR ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,20 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES-SUR-L'ADOUR et LUSSAGNET.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOURGADOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DU BOURGADOT, enregistrée en date du 7 juin 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOURGADOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DU BOURGADOT ayant son siège social à NASSIET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MARPAPS et NASSIET.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MICHÈLE GUILLEMOTONIA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Michèle GUILLEMOTONIA, enregistrée en date du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Michèle GUILLEMOTONIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Michèle GUILLEMOTONIA, domiciliée à MIMBASTE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE et POUILLON.

Mont de Marsan, le 30 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DESPAIGNET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DESPAIGNET, enregistrée en date du 3 avril 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations et des coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 27 juin 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DESPAIGNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DESPAIGNET ayant son siège social à AIRE SUR L ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE-SUR-L'ADOUR, LANNUX, MAUPAS.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint,

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU TAMARIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU TAMARIN, enregistrée en date du 12 avril 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mai 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 27 juin 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de la SCEA DU TAMARIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DU TAMARIN ayant son siège social à PARLEBOSCQ, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EAUZE, PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint,
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANTONIUS VANDEPUTTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Antonius VANDEPUTTE, enregistrée en date du 21 avril 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 mai 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 27 juin 2006 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;
Considérant que la demande de Monsieur Antonius VANDEPUTTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Antonius VANDEPUTTE, domicilié à PULLE LANDHOVEN, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU-D'AUZAN, PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint,
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL BRETHERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande déposée par l'EARL BRETHERS enregistrée en date du 18 avril 2006 ;
Vu la candidature partiellement concurrente de M. Régis DARRIUS, enregistrée en date du 19 avril 2006 ;
Vu la candidature concurrente de l'EARL DE LAHOURCADE, enregistrée en date du 9 mai 2006 ;
Vu le courrier de Mme Marie Josette BORDENAVE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 4 mai 2006 ;
Entendu M. Régis DARRIUS, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Entendu M. Eric LAMAIGNERE gérant de l'EARL DE LAHOURCADE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL BRETHERS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.61 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Régis DARRIUS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LAHOURCADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.91 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation des trois candidats relève d'une priorité de même rang 8;

Considérant qu'il y a lieu, conformément au 7° de l'article L. 331-3, de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées et que la proposition de l'EARL DE LAHOURCADE de céder des terres dont elle dispose sur la commune de SAMADET permet de restructurer au moins cette exploitation à brève échéance ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BRETHERS dont les associés sont Mme Geneviève BRETHERS et MMs Jean Luc et Eric BRETHERS est autorisée à exploiter jusqu'au 31 décembre 2006 un fonds agricole d'une superficie de 15.90 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LABASTIDE CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER ACCORDEE A M. RÉGIS DARRIUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL BRETHERS enregistrée en date du 18 avril 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Régis DARRIUS, enregistrée en date du 19 avril 2006;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DE LAHOURCADE, enregistrée en date du 9 mai 2006;

Vu le courrier de Mme Marie Josette BORDENAVE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 4 mai 2006;

Entendu M. Régis DARRIUS, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Entendu M. Eric LAMAIGNERE gérant de l'EARL DE LAHOURCADE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL BRETHERS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.61 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Régis DARRIUS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LAHOURCADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.91 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation des trois candidats relève d'une priorité de même rang 8;

Considérant qu'il y a lieu, conformément au 7° de l'article L. 331-3, de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées et que la proposition de l'EARL DE LAHOURCADE de céder des terres dont elle dispose sur la commune de SAMADET permet de restructurer au moins cette exploitation à brève échéance ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Régis DARRIUS est autorisé à exploiter jusqu'au 31 décembre 2006 un fonds agricole d'une superficie de 5.42 ha (selon

références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LABASTIDE CHALOSSE.
Mont de Marsan, le 4 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAHOURCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL BRETHERS enregistrée en date du 18 avril 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Régis DARRIUS, enregistrée en date du 19 avril 2006;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DE LAHOURCADE, enregistrée en date du 9 mai 2006;

Vu le courrier de Mme Marie Josette BORDENAVE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 4 mai 2006;

Entendu M. Régis DARRIUS, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Entendu M. Eric LAMAIGNERE gérant de l'EARL DE LAHOURCADE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 mai 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL BRETHERS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.61 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Régis DARRIUS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LAHOURCADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.91 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation des trois candidats relève d'une priorité de même rang 8;

Considérant qu'il y a lieu, conformément au 7° de l'article L. 331-3, de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées et que la proposition de l'EARL DE LAHOURCADE de céder des terres dont elle dispose sur la commune de SAMADET permet de restructurer au moins cette exploitation à brève échéance ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LAHOURCADE dont les associés sont Mme Andréa LAMAIGNERE et M. Eric LAMAIGNERE est autorisée à exploiter jusqu'au 31 décembre 2006 un fonds agricole d'une superficie de 15.90 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LABASTIDE CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES SEMIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MATHA enregistrée en date du 11 avril 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Julien LARRERE, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL de LOU PIQUET MATHA, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA LES SEMIS, enregistrée en date du 8 juin 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DOMAINE DE MATHA, enregistrée en date du 26 juin 2006;

Entendu, M. Rémy GAUTER, membre de la SCEA LES SEMIS lors de la réunion de la section "structures et économie des

exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;
Considérant que la situation de l'EARL DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Julien LARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.76 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL de LOU PIQUET MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.70 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de la SCEA LES SEMIS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.78 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de la SCEA DOMAINE DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de la SCEA LES SEMIS relève d'une priorité de même rang que celles de l'EARL DE MATHA et de la SCEA DOMAINE DE MATHA ;
Considérant que la situation de la SCEA LES SEMIS est prioritaire sur celle de M. Julien LARRERE et de l'EARL de LOU PIQUET MATHA ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA LES SEMIS dont les associés sont M. Rémy GAUTIER et M. Pierre PLATAS est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 312.15 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PISSOS.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MATHA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MATHA enregistrée en date du 11 avril 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Julien LARRERE, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL de LOU PIQUET MATHA, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA LES SEMIS, enregistrée en date du 8 juin 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DOMAINE DE MATHA, enregistrée en date du 26 juin 2006;

Entendu, M. Rémy GAUTER, membre de la SCEA LES SEMIS lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Julien LARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.76 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL de LOU PIQUET MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.70 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA LES SEMIS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.78 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA DOMAINE DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE MATHA relève d'une priorité de même rang que celles de la SCEA LES SEMIS et de la SCEA DOMAINE DE MATHA ;

Considérant que la situation de l'EARL DE MATHA est prioritaire sur celle de M. Julien LARRERE et de l'EARL de LOU PIQUET MATHA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE MATHA dont les associés sont M. Franck CHALOIN, M. Nicolas BONNET-COMBET, M. Francis COLLIN et M. Jean BOULON est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 312.15 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PISSOS.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DE MATHA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MATHA enregistrée en date du 11 avril 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Julien LARRERE, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL de LOU PIQUET MATHA, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA LES SEMIS, enregistrée en date du 8 juin 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DOMAINE DE MATHA, enregistrée en date du 26 juin 2006;

Entendu, M. Rémy GAUTER, membre de la SCEA LES SEMIS lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Julien LARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.76 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL de LOU PIQUET MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.70 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA LES SEMIS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.78 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA DOMAINE DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA DOMAINE DE MATHA relève d'une priorité de même rang que celles de l'EARL DE MATHA et de la SCEA LES SEMIS;

Considérant que la situation de la SCEA DOMAINE DE MATHA est prioritaire sur celle de M. Julien LARRERE et de l'EARL de LOU PIQUET MATHA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DOMAINE DE MATHA dont les associés sont M. Gauthier BRIEST et M. Jean-Claude BRIEST est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 312.15 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PISSOS.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DARRIAUT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par la SCEA DARRIAUT enregistrée en date du 6 juin 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL ADRIEN LANGLADE, enregistrée en date du 21 juin 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL LABOURDETTE, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu le courrier de M. Frédéric DARRIAUT, fils de M. Francis DARRIAUT, en date du 5 Juin 2006 ;

Vu le courrier de M. Adrien LANGLADE, gérant de l'EARL ADRIEN LANGLADE, en date du 21 juin 2006 ;

Vu le courrier de M. Laurent JEAN, gérant de l'EARL LABOURDETTE, en date du 27 juin 2006 ;

Entendu, MMS. Francis DARRIAUT et Léon DARRIAUT, respectivement membre de la SCEA DARRIAUT et propriétaire des terres objet de la demande, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de la SCEA DARRIAUT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.84 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ADRIEN LANGLADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.07 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LABOURDETTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.22 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA DARRIAUT relève d'une priorité de même rang que celles de l'EARL ADRIEN LANGLADE et de l'EARL LABOURDETTE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DARRIAUT dont les associés sont Mlle Nadège JACQUES, Mme Monique DARRIAUT et M. Francis DARRIAUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32.11 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de MANT et COUDURES.

Mont de Marsan, le 6 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ADRIEN LANGLADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par la SCEA DARRIAUT enregistrée en date du 6 juin 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL ADRIEN LANGLADE, enregistrée en date du 21 juin 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL LABOURDETTE, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu le courrier de M. Frédéric DARRIAUT, fils de M. Francis DARRIAUT, en date du 5 Juin 2006 ;

Vu le courrier de M. Adrien LANGLADE, gérant de l'EARL ADRIEN LANGLADE, en date du 21 juin 2006 ;

Vu le courrier de M. Laurent JEAN, gérant de l'EARL LABOURDETTE, en date du 27 juin 2006 ;

Entendu, MMS. Francis DARRIAUT et Léon DARRIAUT, respectivement membre de la SCEA DARRIAUT et propriétaire des terres objet de la demande, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de la SCEA DARRIAUT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.84 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ADRIEN LANGLADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation

d'exploiter : 1.07 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LABOURDETTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

1.22 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA DARRIAUT relève d'une priorité de même rang que celles de l'EARL ADRIEN LANGLADE et de l'EARL LABOURDETTE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL ADRIEN LANGLADE dont les associés sont Mme Marie-Ange LANGLADE et MMS. Adrien et Emmanuel LANGLADE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11.62 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de MANT.

Mont de Marsan, le 6 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LABOURDETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par la SCEA DARRIAUT enregistrée en date du 6 juin 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL ADRIEN LANGLADE, enregistrée en date du 21 juin 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL LABOURDETTE, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu le courrier de M. Frédéric DARRIAUT, fils de M. Francis DARRIAUT, en date du 5 Juin 2006 ;

Vu le courrier de M. Adrien LANGLADE, gérant de l'EARL ADRIEN LANGLADE, en date du 21 juin 2006 ;

Vu le courrier de M. Laurent JEAN, gérant de l'EARL LABOURDETTE, en date du 27 juin 2006 ;

Entendu, MMS. Francis DARRIAUT et Léon DARRIAUT, respectivement membre de la SCEA DARRIAUT et propriétaire des terres objet de la demande, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de la SCEA DARRIAUT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.84 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ADRIEN LANGLADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.07 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LABOURDETTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.22 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA DARRIAUT relève d'une priorité de même rang que celles de l'EARL ADRIEN LANGLADE et de l'EARL LABOURDETTE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LABOURDETTE dont les associés sont M. Laurent JEAN et Mme Maryse JEAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11.62 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de MANT.

Mont de Marsan, le 6 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LA FERME DU PETIT TOULA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande déposée par M. Jean Marc LOUBERY enregistrée en date du 12 avril 2006;
Vu la demande déposée par l'EARL DE LABOURDASSE enregistrée en date du 10 mai 2006;
Vu la candidature concurrente de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA, enregistrée en date du 29 mai 2006;
Vu le courrier de Mme et M. SCHOLLE, propriétaires de terres objet de la demande, en date du 23 mai 2006 ;
Vu le courrier de M. Luc BOUCHER, propriétaire de terres objet de la demande, en date du 20 juin 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;
Considérant que la situation de M. Jean Marc LOUBERY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.68 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL DE LABOURDASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.12 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA est prioritaire sur celles de M. Jean Marc LOUBERY et de l'EARL DE LABOURDASSE ;
Considérant qu'il y a lieu, conformément au 7° de l'article L. 331-3, de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées et que la proposition de M. Jean Marc LOUBERY de céder à l'EARL DE LABOURDASSE des terres objet de sa demande d'autorisation d'exploiter permet de restructurer leurs deux exploitations ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LA FERME DU PETIT TOULA dont les associés sont Mme Marie-Jeanne BOUYRIE, M. Henri-Claude BOUYRIE et M. Jérôme NUTTIN est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27.78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les commune de SAINT GEIN et HONTANX à condition que M. Jérôme NUTTIN présente un dossier de demande d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs sur ces parcelles avant le 31 décembre 2006.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JOËL BRETHERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande déposée par M. Joël BRETHERS enregistrée en date du 10 avril 2006;
Vu la candidature concurrente de M. Alain CAUBRAQUE, enregistrée en date du 9 mai 2006;
Vu le courrier de M. Georges DUPRAT, propriétaire des terres objet de la demande ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;
Considérant que la situation de M. Joël BRETHERS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Alain CAUBRAQUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.25 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Alain CAUBRAQUE est prioritaire sur celle de M. Joël BRETHERS;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Joël BRETHERS n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10 ha (selon références cadastrales et

productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LARBÉY.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE LABOURDASSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE LABOURDASSE enregistrée en date du 10 mai 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA, enregistrée en date du 29 mai 2006;

Vu le courrier de Mme et M. SCHOLLE, propriétaires des terres objet de la demande, en date du 23 mai 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL DE LABOURDASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.12 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL LA FERME DU PETIT TOULA est prioritaire sur celle de l'EARL DE LABOURDASSE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LABOURDASSE dont les associés sont M. Yves LARRIEULE et M. Olivier LARRIEULE,

- est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16.38 ha selon références cadastrales ci-après : A 190A, A 190B, A 220, A 221, A 225, A 226, A 274, A 278, A 280, A 627, A 632, A 636, A 638, G 295, G 300, G319, G329, G 330, situé sur la commune de SAINT GEIN ;

- n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1.43 ha selon références cadastrales ci-après – commune de SAINT GEIN : B 76, B 371, - commune de HONTANX : A 195.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. JULIEN LARRERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MATHA enregistrée en date du 11 avril 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Julien LARRERE, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL de LOU PIQUET MATHA, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA LES SEMIS, enregistrée en date du 8 juin 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DOMAINE DE MATHA, enregistrée en date du 26 juin 2006;

Entendu, M. Rémy GAUTER, membre de la SCEA LES SEMIS lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47

UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Julien LARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.76 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de l'EARL de LOU PIQUET MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.70 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de la SCEA LES SEMIS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.78 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de la SCEA DOMAINE DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que les candidatures de M. Julien LARRERE et de l'EARL DE LOU PIQUET MATHA sont complémentaires ;
Considérant que la situation de M. Julien LARRERE n'est pas prioritaire sur celles de l'EARL DE MATHA, de la SCEA LES SEMIS et de la SCEA DOMAINE DE MATHA ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Julien LARRERE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 158.84 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PISSOS.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE LOU PIQUET MATHA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande déposée par l'EARL DE MATHA enregistrée en date du 11 avril 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Julien LARRERE, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL de LOU PIQUET MATHA, enregistrée en date du 30 mai 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA LES SEMIS, enregistrée en date du 8 juin 2006;

Vu la candidature concurrente de la SCEA DOMAINE DE MATHA, enregistrée en date du 26 juin 2006;

Entendu, M. Rémy GAUTER, membre de la SCEA LES SEMIS lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 juin 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la situation de l'EARL DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Julien LARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.76 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL de LOU PIQUET MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.70 UR après projet relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA LES SEMIS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.78 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA DOMAINE DE MATHA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3.47 UR après projet relève d'une priorité de rang 2 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que les candidatures de M. Julien LARRERE et de l'EARL DE LOU PIQUET MATHA sont complémentaires ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LOU PIQUET MATHA n'est pas prioritaire sur celles de l'EARL DE MATHA, de la SCEA LES SEMIS et de la SCEA DOMAINE DE MATHA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LOU PIQUET MATHA n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 153.32 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de PISSOS.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ FIXANT L'UNITÉ DE RÉFÉRENCE (UR) ET ÉTABLISSANT LE SCHÉMA DIRECTEUR DES STRUCTURES AGRICOLES POUR LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Vu le code rural, livre III et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-6 et L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 20 février 2006,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes émis le 6 mars 2006,

Vu l'avis du conseil général des Landes émis le 26 juin 2006,

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LES ORIENTATIONS

Les orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département des Landes visent à :

- favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en particulier dans les conditions d'obtention des aides à l'installation ainsi que la réinstallation des agriculteurs expropriés ou évincés ;
- permettre la constitution et la modernisation d'exploitations familiales contribuant au maintien de l'emploi agricole, à l'équilibre des classes d'âge en agriculture et à un développement harmonieux des surfaces des exploitations agricoles du département ;
- privilégier les exploitants à titre principal puis les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteurs à titre principal ;
- rechercher la meilleure restructuration des exploitations y compris au travers d'autorisations partielles et d'échanges amiables ;
- éviter le démantèlement ou la suppression des exploitations d'une superficie au moins égale à 0,5 unité de référence et favoriser leur restructuration dans le cadre d'échanges amiables ;
- favoriser les agrandissements nécessaires pour les exploitations dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence .

Pour les exploitations disposant d'élevages hors sol, les orientations générales énoncées ci-dessus sont complétées comme suit :

- développer des activités hors sol dans lesquelles l'exploitant reste autonome dans ses moyens de production et ses décisions. S'il choisit de souscrire un contrat d'intégration, ce dernier devra être conforme à un des contrats types homologués par décision ministérielle en application de l'article L.326-5 du code rural ;
- promouvoir des exploitations de palmipèdes à foie gras disposant d'une assise foncière minimale (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 50% des surfaces nécessaires pour l'épandage.
- avoir une politique de contrôle des structures compatible et cohérente avec la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- contribuer à réguler les productions excédentaires pour assurer la pérennité et la viabilité des exploitations en développant des productions adaptées aux besoins des marchés, en privilégiant les productions sous signe de qualité et en évitant une concentration excessive des productions sur une ou plusieurs exploitations

ARTICLE 2 – PRIORITÉS

En fonction des orientations définies à l'article 1, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans les Landes sont dans l'ordre :

- 1- réinstallation d'un agriculteur ayant abandonné la totalité des biens précédemment mis en valeur, suite à une expropriation ou une éviction ;
- 2- installation d'un jeune agriculteur dans les conditions d'obtention des aides publiques à l'installation de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- 3- installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R.331-1 du code rural ;
- 4- agrandissement de l'exploitation mise en valeur par un jeune agriculteur afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou de l'avenant à l'EPI y compris en cas d'installation progressive ;
- 5- autre installation d'un agriculteur qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal et propose la mise en œuvre d'un projet d'exploitation susceptible de déboucher sur une exploitation viable ;
- 6- agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal ;
- 7- autres installations ou agrandissements.

Les priorités 1-4-5-6 s'appliquent dans la limite de 2 unités de référence par exploitation .

ARTICLE 3 – ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPLICATION DES PRIORITÉS EN CAS DE CANDIDATURES MULTIPLES DANS UN MÊME RANG DE PRIORITÉ

Les priorités définies à l'article 2 sont des priorités absolues par exploitation. En cas de candidatures multiples dans un même rang de priorité, seront prises en compte, les considérations définies à l'article L.331-3 du code rural précisées ci-après pour certaines d'entre elles et examinées pour celles -ci dans l'ordre suivant:

Les justificatifs doivent être joints au dossier de demande.

1° - Poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique

Lorsque les biens, objet de la demande, sont conduits selon le mode de production biologique, priorité est donnée au candidat qui s'engage à poursuivre le mode de production biologique.

Compte-tenu que, dans la majorité des cas, la conversion à l'agriculture biologique a été encouragée financièrement par l'Etat, ce critère est déterminant.

2° - Situation personnelle du ou des demandeurs

L'examen de la situation personnelle du demandeur se fait sur la base des informations et justificatifs présents au dossier lors de la demande.

3° - L'emploi

Lorsqu'il y a candidatures multiples pour un même bien, à un niveau de priorité donné, l'emploi présent sur l'exploitation est pris en considération selon des modalités fixées par les tableaux ci-dessous.

La priorité est donnée à l'opération qui aboutit à une taille d'exploitation inférieure aux autres, par emploi pris en compte et dans la limite de 4 emplois équivalents temps plein.

Emplois familiaux	ATP	ATS	
Chef d'exploitation ou associé exploitant	1	0,4	Les statuts respectifs ainsi que les notions d'activité à titre principal (ATP) ou secondaire (ATS) sont ceux définis par la Mutualité Sociale Agricole au moment de la demande.
Conjoint collaborateur	1	0,4	
Conjoint participant aux travaux	0,8	0	
Autre conjoint	0	0	
Aide familial	1	0	
Associé non exploitant	0	0	

Emplois salariés		
1 ^{er} salarié	1	Sont pris en compte les salariés en poste depuis au moins 1 an au moment de la demande et au prorata du temps passé sur l'exploitation, qu'il s'agisse d'un emploi direct ou via un groupement d'employeurs. Ces salariés doivent justifier d'un contrat à durée indéterminée. Le travail saisonnier n'est pas pris en compte.
2 ^{ème} salarié	0,8	
3 ^{ème} salarié	0,5	
4 ^{ème} salarié	0,3	

4° - Structures parcellaires des exploitations concernées

- En premier lieu, la distance du bien repris par rapport au siège de l'exploitation (siège social fixé par les statuts pour les sociétés), est observée en donnant une priorité au candidat situé en dessous du maximum de distance prévu à l'article L.331-2-5 fixé à 15 km pour les grandes et petites landes et 10 km pour le reste du département.

- En deuxième lieu, la remise en cause des aménagements réalisés avec des fonds publics est évitée.

5° - Participation du demandeur à l'exploitation directe du bien

Il est tenu compte de la participation du demandeur, ou lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objet de la demande. Le ou les demandeurs devront apporter des informations quant à leur participation aux travaux et aux moyens mis en œuvre (cheptel, matériel, ...)

La priorité est donnée au candidat participant directement à l'exploitation des biens objet de la demande.

ARTICLE 4 – LES BIENS FAMILIAUX

Une demande portant sur des biens de famille libres de toute occupation est soumise à déclaration préalable si elle répond aux conditions prévues au II de l'article L.331-2.

ARTICLE 5 – UNITÉ DE RÉFÉRENCE

1° - Unité de référence

En application de l'article L.312-5 du code rural, l'unité de référence (UR) est fixée à 90 hectares pour toutes les régions naturelles du département.

2° - Coefficients de pondération des cultures végétales

Natures de cultures	Coefficients
Grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux...)	1
Surfaces fourragères	
Cultures légumières de plein champ : maïs doux, pommes de terre conservation, haricots verts ou carottes en récolte mécanique (non conduits en double culture)	
Double culture de légumes de plein champ sur la même parcelle	1,5
Autres cultures légumières de plein champ, y compris graines potagères	4
Plein air	
Sous chenille	8

Cultures maraîchères et cultures florales	
Plein air	16,1
Sous abris froids	26,2
Sous serres chauffées	70
Bulbiculture	3,5
Vignes	
V.Q.P.R.D.	3,5
Vins de table et distillation	1,6
Vergers	
Actinidias	7
Autres vergers	2,6
Fraises et petits fruits	
Fraises	5,2
Framboises, cassis, myrtilles, groseilles, etc.	1,9
Pépinières	
Fruitières, viticoles, sylvicoles	7
Ornementales	8,4
Maïs semence	1,5
Asperges	3,5
Tabac	5

3° – Équivalences pour les productions hors sol

La prise en compte des productions hors sol est effectuée sur la base des coefficients d'équivalence suivants, fixés au niveau national par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 et rappelés dans le tableau ci-dessous :

Productions hors sol	Equivalences pour UR =90 ha
Porcs	
Ateliers naisseurs	302 truies présentes
Ateliers naisseurs-engraisseurs	151 truies présentes
Ateliers engraisseurs	2 160 places de porcs
Veaux	
Ateliers engraissement-batteries	720 places de veaux ou 2 160 veaux produits/an
Volailles	
Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	5 400 m ² de poulailler
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	10 800 m ² de poulailler
Poulet label avec parcours et poulet fermier	5 040 m ² de poulailler ou 162 000 têtes/an
Pintades, élevage industriel	10 800 m ² de poulailler
Pintades label en volière	5 040 m ² de poulailler ou 162 000 têtes/an
Dindes, élevage industriel	10 800 m ² de poulailler
Dindes fermières ou sous label avec parcours	5 040 m ² de poulailler ou 54 000 têtes/an
Dindes de Noël	10 800 dindes
Canards, élevages en claustration	10 800 m ² de poulailler ou 216 000 têtes/an
Canards fermiers ou sous label avec parcours	5 040 m ² de poulailler ou 100 800 têtes/an
Cailles vendues vives	720 000 cailles/an
Cailles vendues mortes	432 000 cailles/an
Pigeons de chair, vendus vifs	5 400 couples présents
Pigeons de chair vendus morts	4 320 couples présents
Palmipèdes à foie gras (*)	
Oies	3 600 têtes/an
Canards	8 640 têtes/an
Lapins	
Lapins de chair	900 cages mères ou 1 008 mères présentes
Lapins angora	1 440 animaux présents
Gibier	
Faisans de tir	1 260 poules présentes ou 32 400 faisans vendus/an
Perdrix de tir	1 620 couples ou 32 400 p.grises ou 28 800 rouges
Lièvres	360 couples reproducteurs présents
Canards colverts	1 620 canes ou 64 800 animaux vendus/an
Sangliers	180 laies ou 900 animaux vendus/an

Fourrure	
Visons	2 160 cages de femelles
Myocastors	720 femelles
Divers	
Truites, salmoniculture en bassin	3 600 m ²
Abeilles	1 440 ruches

(*) En ce qui concerne les élevages de palmipèdes à foie gras, les équivalences mentionnées dans le tableau concernent les palmipèdes élevés gavés. Lorsque les phases de gavage et d'élevage sont séparées, il est attribué 25% du résultat à l'élevage et 75% au gavage, soit un coefficient d'équivalence à l'UR de :

- oies élevées : 14 400/an et oies gavées : 4 800/an
- canards élevés : 34 560/an et canards gavés : 11 520/an

ARTICLE 6 – SEUILS DE CONTRÔLE :

Aux termes des dispositions du présent schéma directeur départemental des structures :

- ⇒ le seuil prévu à l'article L.331-2-1° du code rural est fixé à 1 UR
- ⇒ le seuil prévu à l'article L.331-2-2° du code rural est fixé à 0,5 UR
- ⇒ le maximum de distance prévu à l'article L.331-2-5° est fixé à 15 kilomètres pour les grandes et petites Landes et à 10 kilomètres pour le reste du département.

ARTICLE 7 – SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION

En application de l'article L.312-6 du code rural, la surface minimum d'installation (SMI) est fixée à :

1°- En polyculture-élevage :

- ⇒ 28 hectares dans les grandes et petites Landes, le pays de Born et le Marensin
- ⇒ 22 hectares dans le Bas Armagnac
- ⇒ 18 hectares pour le reste du département

2°- En cultures spéciales, pour l'ensemble du département :

⇒ Les cultures de maïs doux, pommes de terre de conservation et haricots verts ou carottes en récolte mécanique ne sont pas considérées comme des cultures spéciales et la surface minimum d'installation des exploitations de polyculture leur est appliquée

⇒ Double culture de légumes de plein champ sur la même parcelle : 14 hectares

⇒ Autres cultures légumières de plein champ, y compris graines potagères :

plein air : 5,20 hectares

sous chenilles : 2,60 hectares

⇒ Cultures maraîchères et cultures florales :

plein air : 1,30 hectare

sous abris froids : 0,80 hectare

sous serres chauffées : 0,30 hectare

⇒ Bulbiculture : 6 hectares

⇒ Vignes :

V.Q.P.R.D. : 6 hectares

vins de table et distillation : 12,50 hectares

⇒ Vergers :

actinidias : 3 hectares

autres vergers : 8 hectares

⇒ Fraises et petits fruits :

fraises : 4 hectares

framboises, cassis, myrtilles, groseilles, etc. : 11 hectares

⇒ Pépinières :

fruitières, viticoles, sylvicoles : 3 hectares

ornementales : 2,5 hectares

⇒ Maïs semence : 14 hectares

⇒ Asperges : 6 hectares

⇒ Tabac : 4,2 hectares

ARTICLE 8 – RETRAITE ET SUPERFICIE AUTORISÉE

En application de l'article L.732-39 du code rural, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurances vieillesse agricole, est fixée à 3,60 hectares de surface agricole utile pondérée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 modifié établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Landes.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 20 juillet 2006
Le Préfet
Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°2006-2623 DU 24 JUILLET 2006 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre IV du Code Rural et notamment son article R 414-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 modifié portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002, les mots « Monsieur Denis SCOTET, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, Président » sont remplacés par « Le Préfet ou son représentant, Président »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 juillet 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE DE TARTAS, EN AGGLOMÉRATION - ROUTES DEPARTEMENTALES N° 924 ET N° 18

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 13 décembre 1952 de classement de la route départementale n°924 dans les voies à grande circulation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées ;
Vu la délibération du Conseil Général des Landes en date du 30 janvier 2006 inscrivant au budget d'investissement routier du Département au titre de l'année 2006 l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale n° 924 à l'intersection avec la route départementale n° 18 sur la commune de Tartas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour de la route départementale n° 924 avec la route départementale n°18 à Tartas
Sur proposition du maire de TARTAS,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la route départementale n° 924 ainsi que sur la route départementale n°18, abordant le carrefour giratoire réalisé au droit de l'intersection de ces deux voies à Tartas, sont tenus de céder le passage aux usagers se trouvant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté seront matérialisées par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

ARTICLE 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera fournie par le Conseil Général des Landes et entretenue par la Subdivision de Tartas.

ARTICLE 4

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Maire Tartas, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Tartas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 03 juillet 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ PORTANT RÉORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°92-1255 du 02 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 26,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-84 du 13 décembre 2005 constatant le transfert de routes nationales au Conseil général des Landes,

Vu les avis des CTPS de la direction départementale de l'Equipement des Landes en date des 12 octobre 2005, 31 janvier 2006, 20 mars 2006 et 28 juin 2006.

Vu l'avis du secrétaire général du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 7 novembre 2005 validant les principes de la réorganisation de la DDE.

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'organisation fonctionnelle et territoriale de la Direction Départementale de l'Equipement des Landes, retracée dans l'organigramme joint au présent arrêté en annexe I, est déclinée comme suit :

Le siège de la DDE situé à Mont de Marsan est organisé autour d'une Direction (un directeur, assisté éventuellement d'un directeur-adjoint, directeur des subdivisions) et de 4 services centraux que sont :

le Secrétariat Général (SG);

le Service de l'Environnement, des Risques et de la Sécurité (SERS);

le Service de l'Aménagement des Territoires (SAT);

le Service de l'Ingénierie (SI).

Le réseau territorial s'appuie sur 5 Unités Territoriales d'Aménagement.

l'unité territoriale Nord Ouest basée à Parentis-en-Born;

l'unité territoriale Nord Est basée à Roquefort;

l'unité territoriale Centre basée à Dax;

l'unité territoriale Sud Ouest basée à Capbreton;

l'unité territoriale Sud Est basée à Hagetmau.

ARTICLE 2

Les unités territoriales participent à la représentation du service sur le territoire, ainsi qu'à la production d'actes d'urbanisme, de planification, et d'ingénierie d'appui territorial - Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT). Elles concourent à la gestion de crise et à l'observation du territoire.

Le territoire de compétences de chaque unité territoriale est fixé en annexe II

Des adaptations à la marge pourront être apportées par décision du Directeur départemental de l'Equipement en fonction notamment de l'évolution des structures intercommunales et afin d'organiser l'assistance ponctuelle entre unités territoriales en fonction des besoins.

ARTICLE 3

Une partie des missions actuellement exercées par la DDE des Landes est destinée à être exercée par d'autres services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, notamment la direction régionale de l'équipement Aquitaine (mutualisation d'une partie des activités support) et les directions interdépartementales des routes Atlantique et Sud-Ouest (gestion du réseau routier national).

Les personnels exerçant ces missions sont intégrés aux organigrammes des services correspondants arrêtés par les préfets compétents.

ARTICLE 4

Le directeur départemental de l'équipement des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 5 juillet 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 53/06**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 39/04 du 2 août 2004 accordant le mandat sanitaire au Docteur COLOMIES Stéphane,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural octroyé au docteur COLOMIES Stéphane, le 2 août 2004, en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 59/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 27 juin 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur BOISMOREAU Nicolas docteur vétérinaire, allée du Broc, 40090 SAINT-AVIT, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur BOISMOREAU Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 60/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 28 mai 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur PAPAILHAU Jean-Luc, docteur vétérinaire, résidence du Centre, avenue Charles de Gaulle 40510 Seignosse, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur PAPAILHAU Jean-Luc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 61/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 26 juin 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame STASIAK Karine, docteur vétérinaire, 12 rue Sempouy 40530 Labenne, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame STASIAK Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 62/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 21/97 du 16 décembre 1997 accordant le mandat sanitaire au Docteur BORDES Frédéric,

Vu la demande de l'intéressé en date du 5 juillet 2006 ,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural octroyé au docteur BORDES Frédéric, le 16 décembre 1997, en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 63/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 54/03 du 10 octobre 2003 accordant le mandat sanitaire au Docteur CAILLARD Agnès,

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 juillet 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural octroyé au docteur CAILLARD Agnès, le 10 octobre 2003, en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 64/06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 69/03 du 25 novembre 2003 accordant le mandat sanitaire au Docteur LOUGE Thierry,

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juillet 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural octroyé au docteur LOUGE Thierry, le 25 novembre 2003, en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 68/06**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 60/03 du 24 octobre 2003 accordant le mandat sanitaire au Docteur MIRANDETTE Carole,

Vu la demande de l'intéressée en date du 26 juillet 2006,

Considérant que le Docteur MIRANDETTE Carole n'exerce plus dans le département des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural octroyé au docteur MIRANDETTE Carole, le 24 octobre 2003, en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40-06-13 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié, Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant dû au Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 4 674 086,71€ soit : 4 645 410,79 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

28 675,92 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 5 954,38 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 538 952,78 € soit :

274 733,46 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

46 931,46 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

217 287,86 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la

sécurité sociale est égale à 1 146 617,63 € :

330 120,73 € au titre des DMI,

816 496,90 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 6 365 611,50 € soit :

5 218 993,87 € au titre de l'activité,

330 120,73 € au titre des DMI,

816 496,90 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40-06-14 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié, Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de DAX au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 4 167 620,55€ soit : 4 129 315,90 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

38 304,65 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 8 012,04 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 380 883,17 € soit :

252 567,78 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

89 906,20 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

38 409,19 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 148 289,37 € :

233 541,78 € au titre des DMI,

914 747,59 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 5 704 805,13 € soit :

4 556 515,76 € au titre de l'activité,

233 541,78 € au titre des DMI,

914 747,59 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40-06-15 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié, Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de SAINT SEVER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 138 058,46 €.

Ce montant correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 susvisé, au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 138 058,46 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40-06-16 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié, Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant dû au Syndicat inter hospitalier des Landes au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 134 792,43 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 312,45 € au titre des médicaments,

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 135 104,88 € soit :

134 792,43 € au titre de l'activité,

312,45 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE FIXANT UNE PÉRIODE EXCEPTIONNELLE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine révisant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'ouverture d'une période exceptionnelle de réception des dossiers pour l'activité de soins en chirurgie mentionnée à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique est fixée du 1^{er} juillet 2006 au 31 août 2006.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète celui du 21 avril 2006 susvisé.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition du conseil d'administration du Régime Social des Indépendants en date du 12 mai 2006,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Sont nommés en tant que représentants du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine (RSI)

Titulaires :

Monsieur Gilles VILLIER

Monsieur Michel COLOMBET

Monsieur Jean-Jacques ASPIROT

Suppléants :

Monsieur Jean PEYROU

Madame Solange ROBIN

Monsieur Georges RAIMUNDO

En remplacement de :

Titulaires :

Monsieur Michel COLOMBET

Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

Monsieur Jean-Louis EYMA

Suppléants :

Monsieur Jacques ASPIROT

Monsieur Alphonse FOUNTAS

Monsieur Gilles VILLIER
représentants de la Caisse Mutuelle Régionale,
ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE FENÊTRE DE DÉPÔT DE DOSSIERS CONCERNANT LA CRÉATION DE "LITS HALTE SOINS SANTÉ" EN VUE DE LEUR EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant la création d'une nouvelle structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-9° du Code de l'Action Sociale et des Familles, dénommée "Lits Halte Soins Santé", par la loi n° 2005-1579 du 29 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006,

Considérant l'appel à projet national en vue de la création en 2007 de "Lits Halte Soins Santé",

Considérant la nécessité d'ouvrir une période spécifique de dépôt de dossiers, dédiée aux demandes d'autorisation de création de "Lits Halte Soins Santé", en vue de leur examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La période de dépôt des demandes d'autorisation de création de "Lits Halte Soins Santé" est fixée du 1^{er} Août 2006 au 30 Septembre 2006.

La période d'examen par le C.R.O.S.M.S. est fixée en Décembre 2006 ou Janvier 2007

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 juin 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SAS CLINIQUE DES LANDES À MONT DE MARSAN (40000)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Vu le courrier en date du 5 avril 2006 de la S.A.S. Clinique des Landes sollicitant à son profit les autorisations d'exploitation précédemment accordées à la S.A. Clinique des Landes – 16 rue Henri-Duparc à MONT-DE-MARSAN (40000).

Vu l'extrait K bis délivré le 24 août 2005 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN ,

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins ou sur les équipements matériels lourds qui ont été autorisés dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la S.A. Clinique des Landes sont confirmées au profit de la S.A.S. Clinique des Landes – 16 rue Henri-Duparc à MONT-DE-MARSAN (40000).

N° FINESS de l'établissement : 40 078 035 9

ARTICLE 3

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités,

qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2006

Le Président, Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SAS CENTRE EUROPÉEN DE RÉÉDUCATION DU SPORTIF À CAPBRETON (40130) :

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Vu le courrier en date du 29 mai 2006 de la S.A.S. Centre Européen de Rééducation du Sportif sollicitant à son profit les autorisations d'exploitation précédemment accordées à la S.A. Centre Européen de Rééducation du Sportif – 83 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CAPBRETON (40130).

Vu l'extrait K bis délivré le 4 avril 2005 par le Greffe du Tribunal de Commerce de DAX ,

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans cet établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la S.A. Centre Européen de Rééducation du Sportif sont confirmées au profit de la S.A.S. Centre Européen de Rééducation du Sportif – 83 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CAPBRETON (40130).

N° FINESS de l'établissement : 40 079 101 8

ARTICLE 3

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2006

Le Président, Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005 et 1^{er} septembre 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Sur proposition en date du 27 juin 2006 de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Sont nommés en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Titulaire : Monsieur Bernard CLAVE (en remplacement de M. Jean Pierre MARQUANT)

Suppléant : Monsieur Jean LALANNE (en remplacement de Jean rené HAUQUIN)

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2006

Pour le Préfet, l'Adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales,
Bernard OHL

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

MAISON D'ARRET DE MONT DE MARSAN - DELEGATION DE MISE EN PREVENTION AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

Dans le cadre de l'article D.250.3 du C.P.P

Du décret n°96.287 du 02 avril 1996

Circulaire DAP 000100 du 02 avril 1996.

Il est donné DELEGATION à Messieurs :

- MAIGNAN Stéphane, Adjoint et Chef de détention
- JOUANDET Jean Francois, Premier Surveillant
- JUSTIN Christian, Premier Surveillant
- LERCHE Gérald, Premier surveillant

Pour appliquer les dispositions de l'article D.250.3 du C.P.P du présent décret et circulaire. Pour les fautes du premier et deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Lorsqu'une mise en prévention d'un détenu au quartier disciplinaire est effectuée, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint doivent en être informés sans délai

Mont de Marsan, le 04 mars 2005

Le Chef d'Etablissement

Jean – Louis DREVETON

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 JUIN 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,

Yves TIGOULET

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 JUIN 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP)

Le Directeur Régional,

Yves TIGOULET

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 JUIN 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain CHEMINET, adjoint au Directeur Régional aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,

Yves TIGOULET

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 JUIN 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain CHEMINET, adjoint au Directeur Régional des Services Pénitentiaires aux fins de :

- décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP)

Le Directeur Régional,

Yves TIGOULET

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 JUIN 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile MARTRENCAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,

Yves TIGOULET

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 JUIN 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile MARTRENCAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP)

Le Directeur Régional,

Yves TIGOULET

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 JUIN 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivants :

Monsieur AGBEMEDIA Kocouvi, AAI, adjoint au chef du Département Budget-Finances
 Madame ALLAIN Séverine, AAI, adjoint au chef du Département Ressources Humaines
 Monsieur BIGOT Denis, directeur, chargé de missions
 Madame BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
 Monsieur BRUNO Denis, AAI, responsable cellule contrôle de gestion
 Monsieur CHARON Jean-Marc, directeur, chef du Département Insertion Probation
 Monsieur CORCOSTEGUI Dominique, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
 Madame DEBLOCK Bénédicte, AAI, chef du Département Ressources Humaines
 Madame LEVY Thérèse, AAI, chargée du suivi du programme 13000
 Monsieur TEISSIER Marc, APAI, secrétaire général
 Aux fins de : ordonner des transfèremets individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)
 Le Directeur Régional,
 Yves TIGOULET

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 JUIN 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de MONT DE MARSAN

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. MAIGNAN Stéphane Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement afin de décider des mesures suivantes :

- Permis de visite des condamnés (octroi et retrait) art. D 403
- Autorisation d'accès à l'établissement art. D 277 - R57-8-1
- Placement à l'isolement et 1ère prolongation art. D283-1-5 - R57-8-1
- Décision de fin d'isolement art. D 283-1
- Autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448
- Autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures art. D 446
- Autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objet art. D 274
- Interdiction de correspondance art. D 414
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454
- Autorisation de suspension d'emprisonnement individuel art. D 84
- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule art. D 85
- Autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation art. D 395
- Autorisation de versement sur part disponible art. D 330
- Autorisation de retrait sur livret Caisse d'Epargne art. D 331
- Retenue sur part disponible en cas de dommages art. D 332
- Autorisation d'envoi d'argent à la famille art. D 421
- Accord pour concession de travail art. D 104
- Autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101
- Autorisation de visite d'avocat art. D 411
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain art. D 285
- emploi des moyens de contraintes art. D 283-3
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-5
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250
- adaptation de la sanction art. D 251-8
- choix des détenus placés en commun en MA art. D 91

Le Chef d'Etablissement, Commandant Pénitentiaire
 Jean Louis DREVETON